

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2016

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE COOPERATION

CONCLUE ENTRE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET L'ASSOCIATION POUR LA PRISE EN CHARGE DES MALADIES ÉLIMINABLES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE, représentée par Monsieur Roland BLUM, agissant en qualité de Vice-Président aux Finances et en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole en date du 30 juin 2016,

Et

L'ASSOCIATION POUR LA PRISE EN CHARGE DES MALADIES ÉLIMINABLES

déclarée le 12 avril 2001 à la Sous-Préfecture d'Istres

ayant son siège social :

Cabinet du Dr Christian Mizzi
Résidence l'Arpège
44, avenue Maurice Thorez
13110 PORT-DE-BOUC

représentée par son Président Monsieur Christian MIZZI

IL A ETE DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet

L'Association pour la Prise en Charge des Maladies Éliminables met en oeuvre un projet *Cadastre du risque avéré* dont l'objectif est de promouvoir la prévention des cancers et autres pathologies professionnelles dans les entreprises du bassin d'emploi de Martigues (notamment, branches du raffinage du pétrole, de l'industrie chimique, de la sidérurgie, bâtiment et travaux publics, maintenance des installations industrielles, carrières et production d'énergie).

Cette mission s'inscrit pleinement dans le Plan d'action du Contrat Local de Santé 2014-2016 signé le 20 février 2015 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, l'État, l'Agence Régionale de Santé et le Centre hospitalier de Martigues, qui fixe parmi ses axes stratégiques le développement de la connaissance, la réduction des risques et la prise en charge des pathologies liées au travail et à la qualité de l'air.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, fusionnée au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016 et l'Association pour la Prise en Charge des Maladies Éliminables avaient conclu une convention de partenariat, approuvée par délibération n°2014-054 du 17 mars 2014, fixant pour une durée de 3 ans les conditions du soutien de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues aux activités proposées par l'association.

Conformément aux termes de cette convention, l'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement l'Association.

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention octroyée à l'association au titre de l'exercice 2016, et ce aux fins d'assurer la continuité de sa mission et de son fonctionnement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Au regard du projet et du budget prévisionnel présentés, il pourra être accordé à l'Association pour la Prise en Charge des Maladies Éliminables, une subvention d'aide au fonctionnement d'un montant de **23 000.00 Euros**.

Article 3 : Relations financières

3.1 □ Utilisation de la subvention

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à :

- justifier à tout moment l'emploi des fonds qui lui sont alloués et à présenter ses comptes à toute personne mandatée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les comptes doivent être conformes au Règlement comptable en vigueur, applicable aux associations et fondations.
- transmettre :
 - Les comptes certifiés (bilan, compte de résultat) de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent être joints le cas échéant au Compte Administratif de la Collectivité (transmission au plus tard le 30 juin),
 - Le compte rendu d'assemblée générale et de modification de composition des instances,
 - Le compte rendu d'activité de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée,
 - t document, rapport, permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics,

L'Association s'engage également à être en règle avec les services fiscaux et ceux de l'URSSAF et à satisfaire aux conditions de la réglementation en vigueur en matière de prévention de la corruption et de transparence des procédures publiques, notamment aux dispositions des lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993.

3.2 □ Modalités de versement

La subvention d'aide au fonctionnement d'un montant de **23 000,00 Euros** est versée à la notification du présent avenant et au vu du budget prévisionnel de l'année 2016.

3.3 □ Règlement de la subvention

La subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera versée au compte de l'association Association pour la Prise en Charge des Maladies Éliminables sous forme de mandat administratif et sur appel de fonds du subventionné :

Nom de la banque	Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
CCM Port-de-Bouc	10278	08977	00 023 80974 0	37

ARTICLE 4 : Conditions suspensives d'attribution

La présente convention serait résiliée de plein droit en cas de :

- Non réalisation des missions que l'association s'est données,
- Non présentation des pièces justificatives demandées,
- Non-respect des textes régissant les rapports entre collectivités locales et associations,
- Dissolution de l'association.

Dans tous ces cas, l'association se trouverait dans l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide obtenue.

Article 5 : Communication

Dans le cadre de sa communication, l'Association pour la Prise en Charge des Maladies Éliminables s'engage à prendre en compte les références de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays de Martigues.

Fait à Martigues, le

Pour l'association
Association pour la Prise en Charge
des Maladies Éliminables

Le Président

Christian MIZZI

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le Vice-Président Délégué aux Finances

Roland BLUM